

ENTENTE 2024-V-24 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNEL(LE)S MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SPPMM-AM-1005-2136)

OBJET : Modification à la fréquence du versement de la paie pour les bibliothécaires occasionnels à temps partiel - Annexe B.4

ATTENDU QUE le 30 janvier 2020, les Parties ont signé la convention collective les liant pour la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE le déploiement par l'Employeur du nouveau système de traitement de la paie *Simon+* pour l'ensemble des professionnels municipaux est prévu dès la première paie de l'année 2025, soit le 9 janvier 2025;

ATTENDU QUE le système de paie *Simon+* occasionne une uniformisation de la fréquence du versement du traitement, à tous les professionnels, afin qu'il soit versé tous les deux (2) jeudi avant-midi par virement bancaire, dans l'institution choisie par le professionnel;

ATTENDU QUE l'article B.4.14 de la convention collective en vigueur prévoit le versement du traitement ainsi: "*Le bibliothécaire occasionnel à temps partiel reçoit sa paie hebdomadairement par virement bancaire, dans l'institution de son choix*";

ATTENDU la volonté des parties de favoriser une transition harmonieuse entre la fréquence de paie hebdomadaire actuelle et la nouvelle fréquence de paie aux 2 semaines pour les bibliothécaires occasionnels à temps partiel;

ATTENDU les discussions entre les parties;

Les parties conviennent des modalités suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les parties conviennent d'amender l'article B.4.14 de la convention collective de la façon suivante:

B.4.14 Versement du traitement

Le bibliothécaire occasionnel à temps partiel reçoit sa paie à tous les deux (2) jeudi avant-midi, par virement bancaire, dans l'institution choisie par le professionnel.

3. Les parties conviennent d'amender l'article B.4.1 de la convention collective de la façon suivante:

B.4.1 CONDITIONS DE TRAVAIL

Tous les avantages et conditions de rémunération des bibliothécaires occasionnels à temps partiel sont accumulés et versés au prorata du nombre d'heures travaillées sur une base de mille huit cent vingt (1820) heures et du traitement annuel brut versé.

Aux fins du calcul des heures travaillées, les heures de vacances, de jours fériés, de congés mobiles, les heures de maladie utilisées et les heures de libération syndicale sont considérées.

Les dispositions de la présente section priment aux fins d'interprétation.

En plus d'être assujéti aux clauses de la section B.4, le bibliothécaire occasionnel à temps partiel est régi par les conditions de travail de la convention collective sauf les dispositions suivantes qui ne s'appliquent pas :

- 2.2 Fusion ou changement des structures juridiques;
- 2.3 Abolition de postes et changements technologiques;
- 3.1.2, 3.1.3 Congés sans traitement;

- 3.1.10 Congés à traitement différé;
- 3.2 Congés professionnels;
- 3.3.3 Libérations syndicales continues;
- 3.6 Congé mieux-être;
- 3.8 Congés personnels;
- 4.7 Frais d'études;
- 4.8 Formation générale;
- 5.1 Horaire de travail;
- 5.3 Jours fériés; (sauf 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.4);
- 5.4 Congés mobiles et congés chômés;
- 5.5.1.2 Vacances anticipées;
- 5.5.9 Établissement des années de service;
- 5.5.10 Cumul des vacances lors d'absence en maladie;
- 5.6 Traitement lors de maladie non professionnelle;
- 5.7 Régime d'assurance;
- 6.1 Permanence du professionnel;
- 6.3 Ancienneté;
- 6.4 Mouvement de personnel; (sauf 6.4.6);
- 7.1 Augmentation statutaire;
- 7.3.1 Versement du traitement.

De plus, les articles suivants de l'annexe B s'appliquent: B.2.2, B.2.4 et B.2.7 sous réserve de B.4.17.

- 4. Les changements prévus aux règles de versement du traitement, tel que précisé aux paragraphes 2 et 3 de la présente, entrent en vigueur suivant la paie qui sera versée le 23 décembre 2024, soit à compter de la paie versée le 9 janvier 2025.
- 5. Le SPPMM constate un enjeu relatif à la périodicité du versement de la paie, passant d'une fréquence hebdomadaire à une fréquence à toutes les deux semaines qui, selon lui, occasionne des répercussions sur le versement des cotisations au Régime de retraite.
- 6. La présente lettre d'entente est conditionnelle à son approbation par les instances ou les autorités compétentes des parties.
- 7. La présente lettre d'entente entrera en vigueur lors de son approbation par les instances ou autorités compétentes des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce ____ e jour du mois de décembre 2024.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET DES
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE
MONTRÉAL**

